



BULLETIN INFORMATION NOVEMBRE 2019

A vos agendas : Notre assemblée générale aura lieu le **18 Janvier 2020** à la Chambre des Métiers & de l'Artisanat. Notre repas aura lieu comme l'année dernière au **FAMILY**.

Pour ceux qui ont un apprenti qui ont obtenu le CAP ou BAC PRO merci de les faire connaître afin de récompenser le plus méritant.

Pour info : vous avez la possibilité de vous garer en sous-sol à la Chambre des Métiers pour un coût de 19 euros la journée.

SOIREES TECHNIQUES

SOIREES TECHNIQUES réalisées :

- POINT P a organisé le **28 Novembre 2019** pour une information sur la pose des carreaux grand format.

INFORMATION SUR LES GRANDS FORMATS

L'équipe de Point.P Floirac a le plaisir de vous
convier le :

Jeudi 28 Novembre à 17h00

RDV à Point.P Floirac



Au programme :

- **Point.P** : Les particularités commerciales
- **Weber** : Réglementation – Mise en œuvre
- **Raimondi** : Outillage et Manipulation
- **Imola** : Présentation de la Gamme Grand Format

Suivi d'un repas convivial !



LOISIRS

Soirée du **29 Novembre 2019** nous sommes retrouvés pour notre repas de fin d'année au cabaret "**Le Diamant Rose**" pour un spectacle cabaret – Music Hal.



INFOS PRATIQUES

[Demander un emprunt gratuit à l'Urssaf ?](#)

La trésorerie de votre entreprise peut subir quelques tensions et vous cherchez des solutions pour éviter le découvert ou le recours à des financements onéreux. Si vous avez des salariés, une possibilité s'offre à vous pour alléger votre trésorerie... gratuitement !

Un paiement mensuel par principe. Depuis le 01.01.2018, les entreprises de moins de neuf salariés se sont vu imposer un paiement mensuel des cotisations sociales par l'Urssaf. Cependant, il s'avère que ce prélèvement mensualisé n'est pas une obligation !

Paiement trimestriel : un avantage ?

Une idée répandue... L'idée répandue est que le paiement trimestriel est un handicap pour la trésorerie car les montants à payer aux échéances donnent quelques sueurs froides lorsqu'ils sont prélevés. Or, ce sentiment est purement un ressenti vis-à-vis d'une somme à déboursier.

Techniquement, le paiement trimestriel n'est en fait qu'à votre avantage car il est à terme échu. La preuve par un calcul très simplifié : une entreprise de trois salariés rémunérés à 13 € horaire. Approximativement, le salarié perçoit 1 560 €. Ses cotisations salariales sont de 400 € et les cotisations patronales de 750 €. Les cotisations mensuelles seraient alors de $1\ 150 \times 3 = 3\ 450$ €. Quels seraient les soldes bancaires au sujet de ces cotisations ?

Sans option pour le paiement trimestriel	Avec option pour le paiement trimestriel
Mois 1 : 3 450 €	Mois 1 : /
Mois 2 : 6 900 €	Mois 2 : /
Mois 3 : 10 350 €	Mois 3 : 10 350 €

Le paiement mensuel supprime la notion de crédit gratuit offert lorsque vous payez plus tard vos cotisations.

L'impact est-il minime ? Approximativement, à un taux de découvert de 10 %, le coût annuel serait de 345 €... sans compter les commissions bancaires, dites d'intervention, si vous dépassez le découvert autorisé !

Une option intéressante. L'option pour le prélèvement trimestriel est inéluctablement intéressante si vous avez une trésorerie tendue. Notre conseil est donc de l'activer sauf si vous gérez votre entreprise en fonction de la trésorerie disponible sur le compte, auquel cas vous risquez de dépenser ce que vous allez devoir payer à terme.

À noter. Les calculs sont même en dessous de la réalité si vous considérez que cette option s'applique également par défaut au prélèvement à la source !

Comment faire ?

Une option avant le 31 décembre. Vous avez la possibilité d'opter pour le paiement trimestriel avant le 31 décembre sur votre espace en ligne. Cette option est possible pour tous les employeurs de moins de 11 salariés.

À noter. La loi a introduit en juin 2019 une exception pour les employeurs qui utilisent un dispositif simplifié de déclaration et de recouvrement des cotisations et contributions sociales tel que le TESE (titre emploi service entreprise), lesquels ne peuvent pas opter pour le paiement trimestriel (décret 2019-613 du 19.06.2019).

Concrètement. Pour que ces échéances trimestrielles soient mises en place en 2020, les entreprises doivent en informer, par écrit, l'Urssaf dont elles dépendent avant le 31.12.2019. Les cotisations sociales devront alors être réglées au plus tard le 15 du mois suivant un trimestre civil, soit le 15.04.2020, le 15.07.2020, le 15.10.2020 et le 15.01.2021. L'option est tacitement reconduite chaque année mais vous pouvez toujours revenir à un statut mensuel selon la même procédure. Techniquement, les entreprises devront toujours déclarer mensuellement dans la DSN les informations portant sur ce prélèvement.

Si vous le pouvez, vous avez tout intérêt à opter avant le 31 décembre pour le paiement trimestriel de vos cotisations Urssaf et du prélèvement à la source. Vous bénéficierez ainsi d'un crédit gratuit pour améliorer votre trésorerie.

Dirigeant : partir progressivement à la retraite ?

Vous approchez de la soixantaine et souhaitez « lever le pied » sans pour autant cesser totalement votre activité. La retraite progressive vous permet de percevoir une fraction de votre pension de retraite pour compenser la perte de revenus. Nos conseils...

Retraite progressive : conditions ?

Avoir au moins 60 ans. Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, vous devez avoir l'âge légal de départ à la retraite diminué de deux années (sans être inférieur à 60 ans).

150 trimestres d'assurance retraite. Vous devez par ailleurs justifier au moins de 150 trimestres d'assurance tous régimes de retraite confondus (soit un peu plus de 37 ans).

Une activité commerciale ou artisanale. Vous devez enfin exercer à titre exclusif une activité artisanale ou commerciale (les professionnels libéraux sont exclus du dispositif).

Une réduction des revenus de 40 à 80 %. Si les salariés y ont accès dans la mesure où ils réduisent leur temps de travail, les dirigeants non-salariés (gérant majoritaire de SARL), les artisans et commerçants ont accès au dispositif de retraite progressive dans la mesure où ils réduisent leur rémunération. Cette réduction est mesurée en comparant les revenus de l'année N-1 à la moyenne des revenus des cinq années précédentes. La baisse de revenus doit être comprise entre 40 % et 80 %.

Bon à savoir. Le chef d'entreprise qui relève du régime général des salariés en tant que mandataire social (gérant minoritaire ou président de SAS) sans cumuler avec un contrat de travail ne peut prétendre à la retraite progressive. De même, les professions libérales n'ont pas accès à la retraite progressive.

Une pension de quel montant ?

Un montant fonction de la baisse des revenus. Le montant de la pension de retraite est calculé en fonction de la diminution des revenus professionnels. Ce montant correspond à un pourcentage de la pension de retraite de base et de la pension de retraite complémentaire. Pour toucher une retraite progressive, vos revenus doivent être compris entre 40 et 80 % de ce que vous touchiez antérieurement. La fraction de la pension que vous toucherez sera donc comprise entre 20 et 60 % du montant de votre pension totale. Par exemple, si le chef d'entreprise gagne 40 % de moins suite à la diminution de son activité, la pension de retraite sera de 40 %.

La première année : 50 % de la pension retraite. La première année, le chef d'entreprise perçoit la moitié de sa pension de retraite à titre provisionnel. Si le revenu perçu n'a baissé que de 20 à 50 %, il doit rembourser la différence.

Attention ! Lorsque la baisse de revenu est inférieure à 20 %, la pension de retraite n'est pas versée.

Puis un bilan annuel le 1^{er} juillet. Un bilan est réalisé chaque année, le 1^{er} juillet : la Sécurité sociale pour les indépendants accorde un supplément de pension, ou à défaut, la somme versée en trop à l'assuré est déduite des échéances suivantes.

Bon à savoir. Pendant toute la période de travail à temps partiel, le bénéficiaire de la retraite progressive continue de cotiser et d'accumuler des points pour sa retraite définitive. Au moment du départ en retraite définitif, la pension est recalculée en intégrant les droits acquis au titre des cotisations versées pendant la période de retraite progressive. Et pour amplifier l'acquisition de droits pendant la période de retraite progressive, il est possible, lorsqu'on travaille à temps partiel, de cotiser pour la retraite sur une base temps plein.

Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si, âgé d'au moins 60 ans, vous justifiez de 150 trimestres et que votre revenu professionnel est réduit de 40 à 80 %. Un dispositif peu connu et pourtant efficace pour lever le pied en douceur, tout en continuant à acquérir des droits pour votre retraite définitive !

Source : Francis LEFEBVRE – alerteetconseils-chefentreprises.fr

BOURSE DU TRAVAIL

Vous avez trop ou peu de chantiers, n'hésitez pas à faire appel à la Bourse du Travail en contactant **Bernard MOREAU** au 06 81 09 51 11 ou bernard.moreau14@wanadoo.fr